



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **11** **JUIL. 2014**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Christine HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65
Fax. : 04.84.35.42.00
Dossier n° 59-2014 PC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
prescrivant au Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta
du Rhône et de la mer (SYMADREM) des mesures d'exploitation et de surveillance
de la digue de Port-Saint-Louis

Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.214-112 et suivants relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 fixant le plan des études de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2013 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'instruction du gouvernement du 20 octobre 2011 relative aux ouvrages de protection contre les inondations et les submersions, à leurs enjeux de protection et à leur efficacité ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 mars 2003 autorisant le SYMADREM à procéder aux travaux de confortement des digues du Rhône « secteur invariants » - confortement côté fleuve et modification du tracé de la digue sur les communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 12 avril 2002 autorisant le SYMADREM à procéder aux travaux de confortement des digues du Rhône « secteur invariants » - confortement côté terre sur les communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône et déclarant d'intérêt général cette opération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-EA-2007 du 22 août 2007 portant prescriptions complémentaires pour la digue de Port-Saint-Louis intéressant la sécurité publique ;

Vu la déclaration d'existence des digues établie par le SYMADREM par délibération du Conseil syndical en date du 15 janvier 2009 ;

Vu le récépissé de déclaration d'existence concernant les ouvrages de protection contre les inondations du Rhône sur les communes d'Arles, Tarascon, Port-Saint-Louis-du-Rhône et les Saintes-Maries-de-la-Mer en date du 10 février 2010 ;

Vu l'avis conforme du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 16 mai 2014 ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 16 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de la séance du 4 juin 2014 ;

Vu l'avis au projet d'arrêté préfectoral notifié en date du 24 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que la digue de Port-Saint-Louis a été légalement autorisée au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le rôle de protection contre les crues du Rhône assuré par la digue de Port-Saint-Louis (PK 316,720 au PK 322,220) appartenant au système d'endiguement dit de « Port-Saint-Louis » ;

CONSIDÉRANT que la digue de Port-Saint-Louis présente une hauteur supérieure à un mètre et participe à la protection d'une zone appelée « Port-Saint-Louis », contenant une population résidente comprise entre 1000 et 50000 personnes et qu'elle répond aux critères de la catégorie B de classement des digues de protection contre les inondations au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, et justifie des mesures de suivi et de surveillance dont la liste est précisée aux articles R.214-112 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le SYMADREM est gestionnaire de la digue de Port-Saint-Louis-du-Rhône du PK 316,720 au PK 322,220 ;

CONSIDÉRANT que les échéances prévues par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 pour la réalisation du premier rapport de surveillance et de la première visite technique approfondie des digues de classe B sont aujourd'hui dépassées ;

CONSIDÉRANT que le dossier de l'ouvrage exigé par les articles R.214-122 et R.214-123 du Code de l'environnement n'a pas été constitué à la date du 31 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT les délais nécessaires à la réalisation de l'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'abroger l'arrêté préfectoral n°17-EA-2007 du 22 août 2007 portant prescriptions complémentaires pour la digue de Port-Saint-Louis intéressant la sécurité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE I : CLASSEMENT DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 – Objet du classement

Le SYMADREM, représenté par son président M. MASSON, est gestionnaire de la digue de Port-Saint-Louis, située sur le Grand Rhône rive gauche du PK 316,720 au PK 322,220, constituée des tronçons suivants et présentée en annexe du présent arrêté :

PK amont – PK aval	Coordonnées Amont X/Y (RGF 93)	Coordonnées Aval X/Y (RGF 93)
PK 316,720 au PK 317,310	X : 841 498 m Y : 6 259 613 m	X : 842 893 m Y : 6 259 095 m
PK 317,310 au PK 321,250	X : 842 893 m Y : 6 259 095 m	X : 845 180 m Y : 6 256 881 m
PK 321,250 au PK 322	X : 845 180 m Y : 6 256 881 m	X : 845 700 m Y : 6 256 379 m
PK 322 au PK 322,220	X : 845 700 m Y : 6 256 379 m	X : 845 908 m Y : 6 256 179 m

Article 2 – Classe de l'ouvrage

La digue de Port-Saint-Louis assure un rôle de protection contre les inondations du Rhône et présente les caractéristiques suivantes au regard de l'article R.214-113 du Code de l'environnement :

Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Hauteur de digue en m Population protégée permanente et saisonnière	Rubrique de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement	Classe
Digue de Port-Saint-Louis	digue de protection contre les inondations	Hauteur > 1 mètre 1000 < Nb hab < 50 000	3.2.6.0	B

Article 3 – Prescriptions relatives aux ouvrages

3.1 Mise en conformité

Le SYMADREM, est nommé ci-après « le gestionnaire ».

L'ouvrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122, R.214-123, R.214-126 et suivants du Code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, selon les délais et modalités suivants :

- constitution puis tenue à jour du dossier de l'ouvrage dans le mois qui suit la notification du présent arrêté ;
- transmission au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue pour approbation dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté. Les consignes écrites sont établies conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- réalisation de la première visite technique approfondie dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté et transmission du compte-rendu au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les 2 mois qui suivent sa réalisation, puis transmission du compte-rendu de la visite technique annuelle au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 mars de l'année suivante ;
- transmission au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2015, puis tous les 5 ans.

Le gestionnaire fait réaliser par un organisme agréé une étude de dangers sur les ouvrages protégeant la zone de « Port-Saint-Louis » dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Conformément à l'article R214-117 du code de l'environnement, cette étude est actualisée au moins tous les 10 ans, selon les modalités définies par l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu.

Une revue de sûreté destinée à dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage est à réaliser dans les 2 ans qui suivent la notification du présent arrêté par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'environnement. La revue de sûreté est renouvelée tous les 10 ans.

La revue de sûreté intègre l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie des ouvrages, les conclusions de l'étude de dangers, ainsi que celles obtenues à l'issue d'un examen, dit « examen technique complet », de l'ensemble des ouvrages y compris les parties habituellement difficilement accessibles ou observables sans moyens spéciaux. Les modalités de l'examen technique complet sont transmises, pour approbation, au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le gestionnaire transmet le rapport de la revue de sûreté au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard 6 mois après l'achèvement de l'examen technique complet.

3.2 Organisation du système d'endiguement

Le gestionnaire transmet aux services en charge de la police de l'eau et en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les modalités de coordination avec la CNR concernant l'entretien et la surveillance des raccordements entre ouvrages hydrauliques, ainsi que la réalisation d'une étude de dangers (étude de dangers unique pour l'ensemble ou réalisée par chaque gestionnaire sur ses ouvrages) portant sur le système d'endiguement de Fourchon à Barcarin d'une part, et de Port-Saint-Louis d'autre part.

3.3 Déclaration d'événement

Tout événement ou évolution concernant un ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le gestionnaire au préfet.

Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité en suivant les dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010 « définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ».

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 – Abrogation des dispositions antérieures

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°17-EA-2007 du 22 août 2007 portant prescriptions complémentaires pour la digue de Port-Saint-Louis intéressant la sécurité publique.

Article 5 – Changement de bénéficiaire

Lorsque le gestionnaire de l'ouvrage est une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, cette dernière en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 6 – Modifications apportées aux ouvrages

Conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Dans ce cas, les dispositions des articles R.214-119 et R.214-120 du Code de l'environnement s'appliquent, concernant la conception du projet et le suivi de sa réalisation par des organismes agréés conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'environnement.

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Sans préjudice des dispositions de l'article 3.3 « Déclaration d'événement » du présent arrêté, le propriétaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

Le présente arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans les conditions des articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Le sous-préfet d'Arles ;


Le maire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SYMADREM.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

Simeoni
Raphaëlle SIMEONI



ANNEXE

